

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 12 juillet 1993, a été accepté le principe de création d'un périmètre de préZAD dans les communes de Décines Charpieu et de Chassieu, telle que définie au plan joint au dossier.

Ce périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD), d'une superficie de 283 hectares, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 93-2930, en date du 15 novembre 1993, dont la dernière formalité de publicité a été réalisée le 4 février 1994 ;

B - Propose, en accord avec les communes concernées et considérant qu'une intervention de la collectivité est nécessaire dans ces zones classées en territoire urbain, zones d'intérêt paysager et sites stratégiques au schéma directeur de l'agglomération lyonnaise, à la fois pour constituer des réserves foncières et mettre en valeur lesdites zones d'intérêt paysagé, de l'autoriser à créer une zone d'aménagement différé dans les communes de Chassieu et de Décines Charpieu, dont les limites sont définies au plan joint au dossier et qui couvre le même périmètre que celui de ladite préZAD, à solliciter de monsieur le préfet l'acte de création de cette ZAD et la désignation de la Communauté urbaine en qualité de titulaire du droit de préemption au sein de cette zone, enfin à effectuer les mesures de publicité adéquates ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 12 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté n° 93-2930 de monsieur le préfet en date du 15 novembre 1993 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à :

a) - créer une zone d'aménagement différé dans les communes de Chassieu et de Décines Charpieu, dont les limites sont définies au plan joint au dossier et qui couvre le même périmètre que celui de ladite préZAD,

b) - solliciter de monsieur le préfet l'acte de création de cette ZAD et la désignation de la Communauté urbaine en qualité de titulaire du droit de préemption au sein de cette zone,

c) - effectuer les mesures de publicité adéquates.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,